



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I Le Pradas 09190 Lorp-Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans à exploiter un établissement d'abattage d'animaux de boucherie sur la commune de Lorp-Sentaraille ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, du 04 novembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 06 août et du 25 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des désordres dans le stockage des graisses et des refus de dégrillage ;
- le départ vers la station d'épuration d'effluents non traités mélangés aux d'effluents pré-traités ;
- l'absence de plans des canalisations d'eaux usées vérifiés et leur manque d'entretien ;
- l'absence de dispositif permettant la fermeture de tous les réseaux extérieurs, en cas d'accident ;
- l'absence d'analyse mensuelle des rejets ;
- l'absence de contrôle des installations électriques depuis 2 ans ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté que certaines non-conformités n'avaient pas été traitées,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9, 12, 14, 19 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et à l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisés qui stipulent :

- Article 9 : « Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
- Article 12 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. »

- Article 14 : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. »

- Article 19 : « Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux »

- Article 25 : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.....

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

- Article 16 de l'arrêté préfectoral : « ...une mesure mensuelle de rejet doit être réalisée selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 h.... Ces analyses et les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.... ».

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau projet de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société SCIC SA centre d'abattage et de transformation du Couserans le 21 décembre 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 08 jours après réception ;

Considérant l'absence d'observations de la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans sur le projet de mise en demeure qui a été porté à sa connaissance le 21 décembre 2020 ;

Considérant que les observations du 24 novembre 2020 fournies par la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans ne permettent pas de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1996 susvisés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans, dont le siège social est situé ZI Las Pradas - 09190 Lorp-Sentaraille, est mise en demeure pour son installation, sous un délai expirant le 02 février 2020, de transmettre les éléments suivants :

- 1- l'attestation de la vérification des réseaux des eaux usées stipulant que le plan, consultable sur site, représente bien les différents réseaux tels qu'ils existent sur l'installation ainsi que l'attestation (ou facture) du curage ponctuel des canalisations suite à l'incident de remontée d'effluents dans les locaux de réfrigération,

- 2- le contrat écrit entre la SCIC du Couserans et l'organisme de nettoyage des réseaux, à une fréquence établie au trimestre,
- 3- le justificatif d'achat ou de disponibilité sur site d'un dispositif (bouchon ou ballon), permettant de boucher manuellement tous les exutoires de pluvial, en cas d'accident interne, empêchant tout déversement de polluants dans le milieu extérieur, en particulier dans le Rieutort,
- 4- la demande écrite à la société d'équarrissage (Akyolis) de collecter les sous-produits animaux (refus de dégrillage et graisses) à la fréquence de 2 fois par semaine,
- 5- la demande écrite au laboratoire d'analyse d'effectuer mensuellement un prélèvement d'effluent traité au niveau du canal de mesure à la sortie de la station de prétraitement et d'assurer la formation au prélèvement d'un opérateur,
- 6- la commande du contrôle de vérification des installations électriques.
- 7- la réalisation d'aménagements le long du canal de sortie de la station prétraitement afin d'éviter que les effluents non traités ne s'y déversent.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Lorp-Sentaraille et la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la SCIC-SA centre d'abattage et de transformation du Couserans et à la mairie de Lorp-Sentaraille.

Fait à Foix le **30 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance


Franck DORGE